



*L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.*

## RÉUNIONS PUBLIQUES ET ACCÈS AUX ARCHIVES DU CONSEIL

### 1. RÉUNIONS PUBLIQUES DU CONSEIL

Conformément à [l'article 207](#) de la *Loi sur l'éducation de l'Ontario*, les réunions du Conseil scolaire catholique du Nouvel-Ontario (Conseil) et, sous réserve du paragraphe (2), les réunions d'un de ses comités, y compris un comité plénier du Conseil, sont publiques.

Nul n'est exclu d'une réunion publique, sauf en cas d'inconduite.

### 2. HUIS CLOS DE CERTAINES RÉUNIONS DU CONSEIL OU D'UN COMITÉ

2.1. La réunion d'un comité du Conseil, y compris un comité plénier du Conseil, peut être tenue à huis clos quand l'objet de la question à l'étude porte sur un des points suivants :

- 2.1.1. la sécurité des biens du conseil;
- 2.1.2. la divulgation de renseignements privés, personnels ou financiers qui concernent un membre du conseil ou du comité, un employé ou un employé éventuel du conseil, ou un élève, son père, sa mère ou son tuteur;
- 2.1.3. l'acquisition ou l'aliénation d'un emplacement scolaire;
- 2.1.4. des décisions relatives aux négociations avec les employés du conseil ;
- 2.1.5. des litiges qui touchent le conseil. L.R.O. 1990, chap. E.2, par. 207 (2);
- 2.1.6. une enquête en cours menée en vertu de la Loi sur l'ombudsman à propos du Conseil. 2014, chap. 13, annexe 9, par. 19 (2).

### 3. EXAMEN DES REGISTRES ET DES COMPTES

- 3.1. Au siège social, quiconque peut, à toute heure raisonnable, examiner le registre des procès-verbaux\* ([Archives](#)), le rapport financier annuel vérifié\* ([Plan et rapports](#)) et les comptes courants du Conseil. Les documents étoilés\* sont toutefois publiés sur le site Web du Conseil.
- 3.2. Si une personne fait la demande écrite à la direction de l'éducation et secrétaire-trésorière, celle-ci ou son délégué fournit des copies ou extraits de ces documents et les certifie au tarif de 50 cents par page. Le paiement des informations demandées s'effectue au moment où lesdites informations sont obtenues.